

CH_VB 2004-1593 5059 vom 12. Oktober 2004

Bundesverwaltung, 2004-10-12, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2004-1593_5059_

FR: CH_VB 2004-1593 5059 du 12 octobre 2004

IT: CH_VB 2004-1593 5059 del 12 ottobre 2004

Volltext

2004-1593 5059 Loi fédérale Projet sur les Chemins de fer fédéraux (LCFF) Modification du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du 8 septembre 2004¹, arrête: I La loi fédérale du 20 mars 1998 sur les Chemins de fer fédéraux² est modifiée comme suit: Art. 8, al. 5 (nouveau) 5 Les investissements financés dans le cadre de l'enveloppe financière servent avant tout à maintenir l'infrastructure en bon état et à adapter celle-ci aux besoins du trafic ainsi qu'aux progrès de la technique. Les investissements plus ambitieux peuvent être assurés par les financements spéciaux de la Confédération et des cantons ou peuvent être réglementés expressément dans la convention sur les prestations. Art. 20, al. 4 4 La convention sur les prestations fixe le montant maximal autorisé pour les emprunts auprès de la Confédération. Elle définit également si et dans quelle mesure les prêts conditionnellement remboursables de la Confédération peuvent être remboursés à l'aide de fonds d'amortissements non réinvestis. II 1 La présente loi est sujette au référendum. 2 Elle entre en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 2005.

1 FF 2004 4977 2 RS 742.31

Loi fédérale sur les chemins de fer fédéraux 5060

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale sur les Chemins de fer fédéraux (LCFF) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2004 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 40 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 12.10.2004 Date Data Seite 5059-5060 Page Pagina Ref. No 10 138 020 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.